

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 82 du 14 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE DE L'AUBE, HAUTE-MARNE.....3

DTPJJ-CEF-2022287-0003 – Arrêté du 14 octobre 2022 portant modification de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022, du Centre Educatif Fermé « LA FORET D'ORIENT ».....3

DTPJJ-LE-PASSAGE-FDJ-AEMO-2022287-0002 – Arrêté du 14 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.....6

DTPJJ-STEMOI-2022287-0004 – Arrêté interpréfectoral du portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.....10

DTPJJ-AASEAA-SE10-2022287-0001 – Arrêté portant tarification conjointe 2022 et tarification conjointe de reconduction provisoire 2023 des Établissements de l'Association AASEAA – SE10.....13

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....17

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....17

BSIPA2022285-0001 – Arrêté du 12 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, accordée Mme Catherine LEDOUBLE pour la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelables.....17

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....19

PCICP2022287-0001 – Arrêté du 14 octobre 2022 relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN-150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Bouy-sur-Orvin.....19

PCICP2022287-0002 – Arrêté du 14 octobre 2022 relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Marcilly-le-Hayer.....23

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE DE L'AUBE, HAUTE-MARNE

DTPJJ-CEF-2022287-0003 – Arrêté du 14 octobre 2022 portant modification de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022, du Centre Educatif Fermé « LA FORET D'ORIENT ».



Direction interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse de l'Aube, Haute-Marne

Arrêté n° DTPJJ-CEF-2022287-0003

**Arrêté Préfectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement,
au titre de l'exercice 2022, du Centre Educatif Fermé « LA FORET D'ORIENT »**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de fonctionnement ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » sis à LARIVOUR 10270 LUSIGNY SUR BARSE géré par l'association AASEA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube-Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « CEF LA FORET D'ORIENT » sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 039	2 587 116
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 518 383	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	822 694	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 414 972	2 587 116
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 815	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	150 329	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

La dotation globale de fonctionnement du centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » est fixée à 2 414 972 euros pour l'exercice 2022.

Article 3 :

Le CEF LA FORET D'ORIENT ayant déjà perçu 1 817 777.76 euros pour les mois de janvier à octobre 2022, le solde de la dotation à verser à compter du mois de novembre 2022 est de 597 194,24 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de novembre 2022 par fractions forfaitaires égales à 298 597.12 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois-CO 50015-54035 NANCY Cedex-, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la jeunesse Aube Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **14 OCT. 2022**

La Préfète,



Cécile DINDAR

DTPJJ-LE-PASSAGE-FDJ-AEMO-2022287-0002 – Arrêté du 14 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.



Arrêté n° DTPJJ-LE PASSAGE-FDJ-AEMO-2022287-0002

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1^o et 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube – Mme DINDAR (Cécile) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne, et du président du conseil départemental de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aube autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et/ou 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Sauvegarde Essor 10	SERVICE D'ADAPTATION PROGRESSIVE EN MILIEU NATUREL LE PASSAGE à Troyes	31 décembre 2023
	FOYER DES JEUNES à Rosières	31 décembre 2023
	SERVICE D'A.E.M.O. à Rosières	31 décembre 2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de l'Aube fait l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture et du Département de l'Aube.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet ou le président du conseil départemental de l'Aube, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne, et le président du conseil départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **14 OCT. 2022**

La Préfète

Le Président du Conseil Départemental



Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2022.10.09 07:13:18 +0200
Ref:20220929_115149_1-6-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Cécile DINDAR

Philippe PICHERY

DTPJJ-STEMOI-2022287-0004 – Arrêté interpréfectoral du portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.



Arrêté n° DTPJJ-STEMOI-2022287-0004

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube - Mme DINDAR (Cécile) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme CORNET (Anne) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de l'Aube et de la Haute- Marne (10-52) – siège à Chaumont (52)	31/12/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Marne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
néant	néant	néant

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de la Haute-Marne fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture de la Haute-Marne et de l'Aube.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Haute-Marne ou le préfet de l'Aube, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **06 OCT. 2022**

La préfète



Troyes, le **14 OCT. 2022**

La préfète



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

PÔLE DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° DTPJJ-AASEAA-SE10-2022287-0001

LA PRÉFÊTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 2022 - 5158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

Établissements sociaux

Prix de journée 2022 de l'AASEAA – SE10

Prix de journée de reconduction provisoire 2023 de l'AASEAA – SE10

CF/DH
(AASEAA –SE10 2022 et 2023)

ARRÊTÉ

Portant tarification conjointe 2022
et tarification conjointe de reconduction provisoire 2023
des Établissements de l'Association AASEAA – SE10

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 314-35 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- VU l'ordonnance n°2005-11088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9.12.16.18.19.47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mai 1960 fixant les modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux AEMO ;
- VU l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987 relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- VU la délibération du Conseil départemental N° 2021-RO4-I-3 en date du 22 octobre 2021 fixant pour l'année 2022, l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarifés par le Président du Conseil départemental ;
- VU les termes de la procédure contradictoire.

CONSIDERANT que pour éviter des variations importantes de tarifs entre 2022 et 2023, il convient d'appliquer les prix de journée de reconduction provisoire tel que prévu dans le Code de l'Action Sociale et des Familles dans l'attente de l'arrêté fixant le tarif des prestations et des produits liés à la tarification pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, les montants des produits de tarification dans les établissements et services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes s'élèvent respectivement à :

- Service d'AEMO.....	746 105,50€
- Foyer des jeunes à Rosières.....	1 561 815,85€
- Le Passage.....	1 088 106,85€

Article 2 :

Les prix de journée applicables dans les services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Service d'AEMO.....	8,66€
- Foyer des jeunes à Rosières.....	189,19€
- Le Passage.....	70,75€

Article 3 :

Les prix de journée de reconduction provisoire applicables dans les services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Service d'AEMO.....	9,21€
- Foyer des jeunes à Rosières.....	168,46€
- Le Passage.....	65,51€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association ou au service concerné et adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association intéressée,
- Monsieur le Directeur Général des services concernés,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur des services départementaux
- Mesdames et Messieurs les Juges pour Enfants,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Payeur Départemental.

Article 6 :

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés sur le site internet www.aube.fr et aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Aube.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des solidarités, Monsieur le Directeur Général de la Sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **14 OCT. 2022**

La Préfète,



Cécile DINDAR

Le Président du Conseil Départemental,


Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2022.10.09 07:15:01 +0200
Ref:20220927_092406_1-6-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe PICHERY

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022285-0001 – Arrêté du 12 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, accordée Mme Catherine LEDOUBLE pour la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelables.



Dossier n° 2016/0131

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 285 - 0001

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR2016326-23 du 21 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de SAINT ANDRE LES VERGERS ;

VU la demande déposée le 14 septembre 2022 par Monsieur CATHERINE LEDOUBLE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 16 septembre 2022 sous le numéro 2022/0160 ;

VU l'avis émis le 20 septembre 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur CATHERINE LEDOUBLE pour Ville de SAINT ANDRE LES VERGERS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 17 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Catherine LEDOUBLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

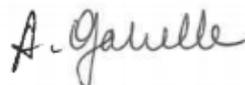
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 12 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022287-0001 – Arrêté du 14 octobre 2022 relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN-150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Bouy-sur-Orvin.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2022287-0001

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Bouy-sur-Orvin

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de porter à connaissance n° AC-SNE-0268 d'octobre 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Bouy-sur-Orvin (10) ;

VU le complément au dossier n°AC-SNE-0268 transmis par GRTgaz en date du 25 août 2022 relatif à la ligne d'analyse du poste d'injection ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 28 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 10 octobre 2022 ;

VU le courriel du 7 octobre 2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de Bouy-sur-Orvin (10) désignée ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,006	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,170	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

Article 2 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Article 4 : Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

Article 6 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 7 : La vacuité de l'accès du poste d'injection de biométhane est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le

département de l'Aube, publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Bouy-sur-Orvin.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz et dont une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 14 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse ci-après, www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de Mme la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

PCICP2022287-0002 – Arrêté du 14 octobre 2022 relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Marcilly-le-Hayer.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n°PCICP2022287-0002

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Marcilly-le-Hayer

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation les ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU le dossier de porter à connaissance n° AC-SNE-0263 d'octobre 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Marcilly-le-Hayer (10) ;

VU le complément au dossier n°AC-SNE-0310 transmis par GRTgaz en date du 25 août 2022 relatif à la ligne d'analyse du poste d'injection ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 28 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 7 octobre 2022 ;

VU le courriel du 7 octobre 2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de Marcilly-le-Hayer (10) désignée ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,005	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,070	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection ainsi que son raccord isolant.

3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

Article 2 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Article 4 : Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

Article 6 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 7 : La vacuité de l'accès du poste d'injection de biométhane est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, publié

sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un et adressé, pour information, au maire de la commune de Marcilly-le-Hayer.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de Marcilly-le-Hayer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz et dont une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 14 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse ci-après, www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de Mme la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.